



Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 163/18

Luxembourg, le 25 octobre 2018

Ordonnances du président du Tribunal dans les affaires T-419/18 R, Crédit agricole et Crédit agricole Corporate and Investment Bank/Commission et T-420/18 R
JPMorgan Chase e.a./Commission

Presse et Information

Le président du Tribunal rejette la demande du Crédit agricole et de JPMorgan Chase visant à empêcher la publication de la décision de la Commission concernant l'entente EURIBOR

Les banques soutenaient que l'ensemble de la description du comportement infractionnel devait être occulté, voire que la Commission devait s'abstenir de toute publication de cette décision

La Commission européenne a, par décision du 7 décembre 2016 ¹, non publiée à ce jour, infligé des amendes pour un montant de 485 millions d'euros au Crédit agricole, à JPMorgan Chase et à une autre banque pour leur participation à une entente concernant des produits dérivés de taux d'intérêt en euro (EURIBOR). Les banques se seraient entendues sur des éléments de fixation du prix des produits dérivés et auraient échangé des informations sensibles en violation des règles de l'UE concernant les pratiques anticoncurrentielles.

Le Crédit agricole et JPMorgan Chase ont attaqué cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne ; la procédure est en cours (affaires T-113/17 et T-106/17).

Parallèlement, le Crédit agricole et JPMorgan Chase sont entrés en discussion avec la Commission concernant la publication de cette décision afin d'identifier les informations confidentielles qui ne devaient pas figurer dans la décision publiée.

Le Crédit agricole soutenait, notamment, que la Commission devait occulter l'ensemble de la description de son comportement infractionnel jusqu'à ce que le juge de l'Union ait statué sur son recours dans l'affaire T-113/17. JPMorgan Chase soutenait, quant à elle, que la Commission devait s'abstenir de toute publication de la décision jusqu'à ce que le juge de l'Union ait statué sur son recours dans l'affaire T-106/17.

La Commission a, par décisions du 27 avril 2018 ², rejeté, en substance, les demandes de confidentialité.

Le Crédit agricole et JPMorgan Chase ont formé des recours en annulation devant le Tribunal contre ces décisions (affaires T-419/18 et T-420/18) et, dans le même temps, ont déposé des demandes en référé tendant au sursis à l'exécution de ces décisions et, en substance, à ce que la décision de la Commission constatant l'entente ne soit pas publiée jusqu'à la fin de la procédure de recours en annulation contre cette décision.

Dans ses ordonnances de ce jour, le président du Tribunal rejette les demandes en référé.

Il rappelle d'abord que des mesures provisoires ne peuvent être accordées que si les arguments des demandeurs apparaissent non dépourvus de fondement sérieux. En matière de protection

¹ Décision C(2016) 8530 final de la Commission, du 7 décembre 2016, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen [affaire AT.39914 – Produits dérivés de taux d'intérêt en euro (EUIRD)].

² Décision C(2018) 2743 final de la Commission, du 27 avril 2018, relative aux griefs concernant la divulgation d'informations par leur publication et décision C(2018) 2745 final de la Commission, du 27 avril 2018, relative aux griefs concernant la divulgation d'informations par leur publication.

provisoire d'informations confidentielles, il ne suffit pas d'affirmer que lesdites informations revêtent un caractère confidentiel. Il convient, en effet, d'établir s'il peut être soutenu que, à première vue, les informations revêtent effectivement un caractère confidentiel.

Le président du Tribunal constate ensuite que l'intérêt d'une entreprise, à laquelle la Commission a infligé une amende pour violation du droit de la concurrence, à ce que les détails du comportement infractionnel qui lui est reproché ne soient pas divulgués au public ne mérite aucune protection particulière, compte tenu de l'intérêt du public à connaître le plus amplement possible les motifs de toute action de la Commission. En outre, l'équilibre doit être recherché entre la nécessité de publier une décision constatant une infraction afin de fournir aux victimes de l'infraction des éléments pour obtenir réparation et la nécessité de protéger le secret professionnel ou le secret des affaires.

Le président du Tribunal souligne que l'argument des demandeurs selon lequel le principe de la présomption d'innocence s'opposerait à toute publication de la décision constatant l'infraction ou requerrait d'occulter l'ensemble de la description du comportement infractionnel ne saurait, à première vue, aboutir. En effet, il rappelle que les actes des institutions de l'Union bénéficient d'une présomption de légalité et produisent des effets juridiques tant qu'ils n'ont pas été retirés, annulés ou déclarés invalides.

Ainsi, le président du Tribunal conclut à l'absence de fondement, à première vue, des demandes formées par les banques quant au traitement confidentiel et rejette donc les demandes en référé.

RAPPEL : Le Tribunal rendra son jugement définitif sur le fond de cette affaire à une date ultérieure. Une ordonnance sur des mesures provisoires ne préjuge pas de l'issue de l'action principale. Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être porté devant le Président de la Cour contre la décision du Président du Tribunal dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des ordonnances ([T-419/18 R](#) et [T-420/18 R](#)) est publié sur le site CURIA.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.